

**Journées de la Rose – Domaine de Chaalis – Institut de France
CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE

L'Institut de France, personne morale de droit public à statut particulier, sis 23 quai de Conti 75006 Paris, agissant pour le compte de la Fondation Jacquemart-André, Domaine de Chaalis, 60300 Fontaine-Chaalis, représentée par David Teillet, directeur des Services Administratifs

ci-après dénommée « L'Institut de France »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, sise 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis, représentée par Guillaume Marechal, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

ci-après dénommée « CCSSO »

Ensemble, « les partenaires » ou « les Parties »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Depuis 2001, chaque 2^e weekend de juin, au Domaine de Chaalis, l'Institut de France organise les Journées de la rose sur le territoire de la communauté de communes de Senlis : plus de 150 exposants, spécialistes du monde végétal, artistes et artisans, s'y rassemblent pour présenter leurs dernières créations autour du jardin et de la rose.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre dans lequel le partenariat entre CCSSO et l'Institut de France sera réalisé à l'occasion des 20^e Journées de la rose, qui auront lieu du 11 au 13 juin 2021.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT DE FRANCE

L'Institut de France s'engage à :

- Faire apparaître le logo du partenaire sur tous les documents de communication (affiches, flyers, invitations, programme, communiqué et dossier de presse), sur le site internet des Journées de la rose et sur les documents émis après la date de signature de la présente convention dans lesquels les Journées de la rose citent ses partenaires ou mécènes ;

- Faire valider et fournir si besoin les affiches, flyers et autres éléments de communication des Journées de la rose ;
- Créer un lien vers le site internet du partenaire depuis le site des Journées de la Rose ;
- Fournir deux tentes (5 x 5 m) et vingt barrières Vauban pour l'accueil de la halte-garderie éphémère de la CCSSO ;
- Offrir 100 places pour les représentants et les partenaires de la CCSSO

L'Institut de France s'engage expressément à ne pas réutiliser le logo et la signalétique de la CCSSO sans une nouvelle convention écrite.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage à :

- Diffuser l'affiche et les flyers fournis par l'Institut de France au personnel de la CCSSO et dans les différents lieux de travail
- Mettre à disposition 3000 sacs pour les visiteurs lors les Journées de la rose
- Proposer gratuitement aux visiteurs les services d'une halte-garderie les samedi 12 et dimanche 13 juin (et en assumer totalement la responsabilité) ;
- Créer un lien internet depuis son site vers le site internet et la page Facebook du domaine de Chaalis.

La communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage expressément à ne pas réutiliser le logo et la signalétique de l'Institut de France sans une nouvelle convention écrite.

ARTICLE 4: DURÉE

La présente convention est valable pour l'édition 2021 des Journées de la rose, prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 13 juin 2021 à la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse par l'autre partie.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties avec l'accord de l'autre moyennant un préavis d'un mois, pour tout autre motif et à tout moment.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pour ces cas de résiliation, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité par l'une des parties au profit de l'autre si l'une d'elle n'était plus en mesure de réaliser ses engagements ou en cas de non-respect des engagements conclus de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par la loi française.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.
Les tribunaux compétents relèvent du ressort de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

*Le Président de la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise
Maire de Chamant*

*Le Directeur des Services Administratifs
De l'Institut de France*

Guillaume MARECHAL

David TEILLET